

COM (2015) 72 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 6 mars 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 6 mars 2015

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'échange de lettres en vue d'obtenir l'adhésion à la Commission élargie de la convention pour la conservation du thon rouge du Sud

Bruxelles, le 2 mars 2015
(OR. en)

6672/15

**Dossier interinstitutionnel:
2015/0037 (NLE)**

PECHE 70

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	2 mars 2015
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2015) 72 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'échange de lettres en vue d'obtenir l'adhésion à la Commission élargie de la convention pour la conservation du thon rouge du Sud

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2015) 72 final.

p.j.: COM(2015) 72 final



Bruxelles, le 2.3.2015
COM(2015) 72 final

2015/0037 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'échange de lettres en vue d'obtenir l'adhésion à la Commission élargie de la convention pour la conservation du thon rouge du Sud

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT) est une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) chargée de la gestion du thon rouge du Sud (SBF) dans toutes ses zones de répartition. La convention pour la conservation du thon rouge du Sud est entrée en vigueur le 20 mai 1994.

La CCSBT élargie a été créée en avril 2001 pour permettre à des entités de pêche autres que des États de participer aux travaux de la CCSBT. Actuellement, la CCSBT élargie comprend tous les membres de la CCSBT et des entités de pêche. Dans la pratique, la CCSBT adopte les décisions prises par la CCSBT élargie sans autre débat.

L'Union européenne est partie non contractante coopérante à la CCSBT élargie depuis 2006. Les parties non contractantes coopérantes participent pleinement aux activités de la CCSBT, mais n'ont pas le droit de voter. Pour obtenir le statut de partie non contractante coopérante, il convient d'adhérer aux mesures en matière de gestion et de conservation établies par la CCSBT.

La flotte de l'UE ne cible pas le thon rouge du Sud. Les captures de thon rouge du Sud dans leur aire de répartition par la flotte de l'UE proviennent de prises accessoires limitées dans le cadre de la pêche à la palangre ciblant les thonidés et les espèces apparentées principalement dans la zone de la convention de la commission des thons de l'océan Indien (CTOI).

Depuis 2006, l'UE s'est vu attribuer un quota de 10 tonnes de thon rouge du Sud par an pour les prises accessoires dans la zone de la convention CCSBT. À l'inverse, le règlement sur les possibilités de pêche de 2014¹ interdit la pêche ciblée du thon rouge du Sud et indique explicitement que le quota de 10 tonnes attribué à l'Union doit être utilisé exclusivement pour le comptage des prises accessoires.

Seuls des États peuvent adhérer à la convention CCSBT; des organisations d'intégration économique régionale (OIER), telles que l'Union européenne, en sont donc exclues. Le 1^{er} décembre 2009, le Conseil a autorisé la Commission européenne à demander, au nom de l'Union européenne, une modification de la réglementation de la CCSBT afin de permettre à l'Union européenne de devenir partie contractante².

Après plusieurs années de discussions, la CCSBT a modifié, au cours de sa 20^e réunion, en octobre 2013, la résolution relative à la Commission élargie, afin de permettre aux OIER qui le souhaitent de devenir membres de ladite Commission (jusque-là, les OIER pouvaient uniquement obtenir le statut de partie non contractante coopérante), par un échange de lettres, dans lequel le demandeur s'engage fermement auprès de la CCSBT à respecter les conditions de la convention et à se conformer aux décisions de la CCSBT élargie.

¹ Voir l'annexe IG du règlement (UE) n° 43/2014 du Conseil du 20 janvier 2014 établissant, pour 2014, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 24 du 28.1.2014)

² 16936/09 PECHE 364

À l'issue de cette procédure, l'UE pourra devenir membre et voter au sein de la CCSBT élargie et du comité scientifique élargi.

L'intérêt de l'Union pour la CCSBT réside principalement dans les similitudes entre la gestion du thon rouge du Sud (CCSBT) et celle du thon rouge de l'Atlantique (CICTA) et la volonté de garantir une gestion cohérente de ces stocks.

La Commission recommande donc une telle ligne d'action afin de continuer à promouvoir la cohérence de l'approche de conservation de l'Union dans tous les océans et à renforcer son engagement en faveur de la conservation à long terme et de l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le monde.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Sans objet.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La proposition vise à autoriser l'échange de lettres entre l'UE et la CCSBT afin de permettre à l'Union européenne de devenir un membre à part entière de la CCSBT élargie à partir de son statut actuel de partie non contractante coopérante. L'Union européenne est partie non contractante coopérante à la CCSBT élargie depuis 2006.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Les dépenses annuelles seront fonction de la participation de l'UE au budget de la CCSBT, la décision étant prise lors de la réunion annuelle de cette dernière. La participation est actuellement estimée à quelque 70 000 EUR par an.

5. ÉLÉMENTS OPTIONNELS

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'échange de lettres en vue d'obtenir l'adhésion à la Commission élargie de la convention pour la conservation du thon rouge du Sud

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union est compétente pour adopter des mesures pour la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche et pour conclure des accords avec des pays tiers et des organisations internationales.
- (2) En vertu de la décision 98/392/CE du Conseil⁽³⁾, l'Union est partie contractante à la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, qui fait obligation à tous les membres de la communauté internationale de coopérer à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer.
- (3) En vertu de la décision 98/414/CE du Conseil⁽⁴⁾, l'Union est partie contractante à l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.
- (4) Le 1^{er} décembre 2009, le Conseil a autorisé la Commission européenne à demander, au nom de l'Union européenne, une modification de la réglementation de la convention pour la conservation du thon rouge du Sud afin de permettre à l'Union européenne de devenir partie contractante.
- (5) Lors de sa 20^e réunion, au mois d'octobre 2013, la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud a modifié la résolution relative à la commission élargie afin de permettre à l'Union européenne de devenir membre de la CCSBT élargie, par un échange de lettres.
- (6) Étant donné que des navires battant pavillon des États membres de l'Union exploitent des ressources halieutiques dans l'aire de répartition du thon rouge du Sud, il est dans l'intérêt de l'Union de signer et d'appliquer à titre provisoire l'échange de lettres

³ JO L 179 du 23.6.1998, p. 1.

⁴ JO L 189 du 3.7.1998, p. 14.

d'adhésion de la CCSBT élargie afin de jouer un rôle efficace dans la mise en œuvre de la convention.

- (7) À l'issue de cette procédure, l'UE pourra devenir membre et voter au sein de la CCSBT élargie et du comité scientifique élargi.
- (8) Cette ligne d'action permettra également de promouvoir la cohérence de l'approche de conservation de l'Union dans tous les océans et de renforcer son engagement en faveur de la conservation à long terme et de l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le monde,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature et l'application provisoire de l'échange de lettres en vue d'obtenir l'adhésion à la Commission élargie de la convention pour la conservation du thon rouge du Sud sont approuvées au nom de l'Union.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'échange de lettres au nom de l'Union.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Objectif(s)
- 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.6. Durée et incidence financière
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*
 - 3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits opérationnels*
 - 3.2.3. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*
 - 3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*
 - 3.2.5. *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

1) Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'échange de lettres en vue d'obtenir l'adhésion à la Commission élargie de la convention pour la conservation du thon rouge du Sud

2) Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'échange de lettres en vue d'obtenir l'adhésion à la Commission élargie de la convention pour la conservation du thon rouge du Sud

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB⁵

11 03: Promouvoir la pêche durable et le bon état sanitaire des mers au niveau mondial (organisations régionales de gestion des pêches et accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable)

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle**

La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire**⁶

La proposition/l'initiative est relative à **la prolongation d'une action existante**

La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une nouvelle action**

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

Contribution à la durabilité à long terme de la pêche dans le monde, mesurée par le nombre de stocks de thon représentatifs exploités à un taux de mortalité par pêche se situant à un niveau correspondant au taux de pêche garantissant le rendement maximal durable (Fmsy) ou à un niveau inférieur.

⁵ ABM: activity-based management (gestion par activité); ABB: activity-based budgeting (établissement du budget par activité).

⁶ Tel(le) que visé(e) à l'article 54, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.4.2. *Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)*

Objectif spécifique n° 2 «ORGP et APPD»:

Contribuer à la durabilité à long terme de la pêche au niveau mondial par une participation active dans les organisations internationales et par la conclusion d'accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable avec les pays tiers.

Activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Activité ABB 11 03: Promouvoir la pêche durable et le bon état sanitaire des mers au niveau mondial (organisations régionales de gestion des pêches et accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable)

1.4.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendu(s)*

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La proposition vise à permettre à l'UE de contribuer à la gestion à long terme du thon rouge du Sud conformément aux avis scientifiques en devenant membre de la CCSBT élargie et du comité scientifique élargi à partir de son statut actuel de partie non contractante coopérante.

Les parties non contractantes coopérantes participent pleinement aux activités de la CCSBT, mais n'ont pas le droit de voter. Pour obtenir le statut de partie non contractante coopérante, il convient d'adhérer aux objectifs et mesures en matière de gestion et de conservation établis par la CCSBT.

1.4.4. *Indicateurs de résultats et d'incidences*

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.

- Participation de l'UE aux réunions de la CCSBT
- Meilleure durabilité à long terme des stocks de thon rouge du Sud

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme*

Lors de sa dernière réunion annuelle de 2013, la CCSBT a autorisé la participation des organisations d'intégration régionale (OIR) en tant que membres de la CCSBT élargie.

La première finalité de la décision du Conseil est de permettre à l'UE de devenir membre de la CCSBT élargie. L'UE doit posséder cette qualité pour pouvoir prendre part aux votes de l'organisation, dont les principaux objectifs consistent à promouvoir la conservation à long terme et l'utilisation durable du thon rouge du Sud par la coopération entre les parties contractantes.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE*

L'intérêt de l'Union pour la CCSBT réside principalement dans les similitudes entre la gestion du thon rouge du Sud (CCSBT) et celle du thon rouge de l'Atlantique (CICTA) et la volonté de garantir une gestion cohérente de ces stocks.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

L'Union européenne, représentée par la Commission, joue un rôle actif dans six ORGP chargées spécifiquement de la pêche au thon, et dans onze autres ORGP. Les ORGP sont des organisations internationales mises en place par des pays ayant des intérêts en matière de pêche dans une zone. Certaines d'entre elles sont chargées de

gérer l'ensemble des stocks de poissons d'une zone donnée. D'autres se concentrent sur des espèces migratoires, comme le thon, évoluant au sein de zones géographiques beaucoup plus vastes. Les ORGP sont constituées à la fois de pays dits «côtiers», situés dans la région concernée, et de pays ayant des intérêts dans les pêcheries de cette région.

Si certaines ORGP ont un rôle purement consultatif, la plupart ont le pouvoir de fixer des limites aux captures et à l'effort de pêche, de définir des mesures techniques et de contrôler l'application des obligations.

Les enseignements tirés du passé indiquent que l'UE devrait tout particulièrement s'efforcer d'éliminer les principaux obstacles qui empêchent les ORGP de remplir leur mission, en agissant selon les orientations suivantes:

- améliorer le fonctionnement des ORGP en procédant systématiquement à des évaluations des performances, conformément aux résolutions des Nations unies à cet égard;
- mettre à la disposition des ORGP davantage de données et avis scientifiques en augmentant les investissements de l'UE en faveur de la collecte de données, de la recherche appliquée, des connaissances scientifiques et des activités à caractère scientifique menées par les ORGP, tout en encourageant les autres membres des ORGP à faire de même. L'UE devrait également promouvoir un élargissement de la portée des avis scientifiques, notamment par la mise en œuvre de l'approche de précaution et de l'approche écosystémique, assortie du recours aux instruments utilisés dans le cadre de l'analyse socio-économique;
- afin de remédier à la mauvaise application, par certains États membres, des mesures de conservation et de gestion arrêtées par les ORGP, il convient que l'UE œuvre en faveur des actions suivantes:
 - évaluation périodique, au sein des différentes ORGP, des antécédents de chaque Partie en matière de respect des dispositions;
 - recensement des raisons pour lesquelles les dispositions ne sont pas suffisamment respectées (dans les pays en développement, par exemple, cette situation peut être due à une capacité insuffisante), et définition de mesures de correction appropriées et ciblées;
 - mise en place et application de sanctions transparentes et non discriminatoires en cas de lacunes patentées en matière de respect des dispositions ou d'engagement politique par les Parties. Parallèlement, des incitations pourraient venir récompenser les acteurs «respectueux des dispositions» et «transparentes» (États du pavillon ou flottes);
- la surcapacité est un problème auquel il faut s'attaquer à la fois au niveau multilatéral (lancement par l'UE d'une initiative conjointe avec ses principaux partenaires) et au niveau des ORGP. L'UE devrait plaider en faveur d'une solution fondée sur l'examen des meilleurs avis scientifiques disponibles en ce qui concerne la durabilité des niveaux de capture, ainsi que des mesures le mieux à même de redresser la situation. On pourrait notamment envisager de geler ou de réduire la

capacité tout en tenant compte des aspirations des pays en développement désireux de développer leur propre secteur de la pêche;

- l'adoption par consensus des décisions concernant les mesures de gestion est le meilleur garant d'un niveau élevé de respect des dispositions. Il convient cependant que l'UE prône une réforme des processus décisionnels au sein des ORGP, de manière notamment à permettre, le cas échéant, le recours au vote.

1.5.4. *Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés*

La proposition fait progresser l'action mondiale et multilatérale en faveur de la pêche durable dans le monde entier en permettant de s'attaquer aux questions cruciales que sont l'éradication de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et la réduction de la surcapacité de pêche.

Elle veille à une meilleure intégration entre les politiques menées dans les domaines de la pêche, du développement, de l'environnement, des échanges, etc., de manière à promouvoir davantage les objectifs de la gouvernance durable et responsable.

1.6. Durée et incidence financière

Proposition/initiative à **durée limitée**

– Proposition/initiative en vigueur à partir de [JJ/MM]AAAA jusqu'en [JJ/MM]AAAA

– Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA

X Proposition/initiative à **durée illimitée**

– Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,

– puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

X **Gestion directe** par la Commission

– X dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;

– par les agences exécutives

Gestion partagée avec les États membres

Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

– à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;

– à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);

– à la BEI et au Fonds européen d'investissement;

– aux organismes visés aux articles 208 et 209 du règlement financier;

– à des organismes de droit public;

– à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;

– à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;

– à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.

– *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques



2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

Le budget de la CCSBT est adopté chaque année. La CCSBT élargie peut examiner, vérifier et commenter le projet de budget soumis par son secrétariat. De même, chaque année, l'exécution du budget est examinée par les parties contractantes. Le budget est adopté par consensus des parties contractantes.

Les comptes rendus sont établis sur une base annuelle par le secrétariat de la CCSBT.

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. Risque(s) identifié(s)

Les membres de la CCSBT s'acquittent régulièrement de leurs contributions; actuellement, aucun arriéré de paiement n'est à déplorer.

2.2.2. Informations concernant le système de contrôle interne mis en place

Les dépenses de la CCSBT sont examinées par le comité des finances et de l'administration. Certains programmes spécifiques font l'objet d'un audit.

2.2.3. Estimation du coût-bénéfice des contrôles et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur

Coûts limités. Révision par les pairs. Révisions ultérieures.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

Le budget et les dépenses sont élaborés par le secrétariat de la CCSBT et ensuite examinés et approuvés par le comité des finances et de l'administration, avant d'être entérinés par la CCSBT élargie.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel :	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	11 03 02 Contributions à des organisations internationales (2)	CD	NON	NON	NON	NON
	11 01 04 01: Contribution à des organisations internationales - Dépenses pour la gestion administrative (2)	CND	NON	NON	NON	NON
	11 01 02 11: Autres dépenses de gestion (5)	CND	NON	NON	NON	NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

Les dépenses annuelles seront fonction de la participation de l'UE au budget de l'organisation, la décision étant prise lors de la réunion annuelle de la CCSBT (participation actuellement estimée à quelque 70 000 EUR).

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel			Numéro: 2 Croissance durable: ressources naturelles						
DG MARE			Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	TOTAL
• Crédits opérationnels									
11. 03 02	Engagements	(1)	0,070	0,070	0,070	0,070	0,070	0,070	0,42
	Paievements	(2)	0,070	0,070	0,070	0,070	0,070	0,070	0,42
Numéro de ligne budgétaire	Engagements	(1 bis)							
	Paievements	(2 bis)							
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques									
Numéro de ligne budgétaire 11 01 04 01		(3)	0,010	0,010	0,010	0,010	0,010	0,010	0,060
TOTAL des crédits pour la DG MARE	Engagements	=1+1 bis+3	0,080	0,080	0,080	0,080	0,080	0,080	0,48
	Paievements	=2+2 bis +3	0,080	0,080	0,080	0,080	0,080	0,080	0,48

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,070	0,070	0,070	0,070	0,070	0,070	0,42
	Paiements	(5)	0,070	0,070	0,070	0,070	0,070	0,070	0,42
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,010	0,010	0,010	0,010	0,010	0,010	0,60
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <2> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,080	0,080	0,080	0,080	0,080	0,080	0,48
	Paiements	=5+6	0,080	0,080	0,080	0,080	0,080	0,080	0,48

Si plusieurs rubriques sont concernées par la proposition/l'initiative:

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)							
	Paiements	(5)							
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)							
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+ 6							
	Paiements	=5+ 6							

Rubrique du cadre financier pluriannuel	5	«Dépenses administratives»
------------------------------------------------	----------	----------------------------

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

		Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	TOTAL
DG MARE								
	• Ressources humaines	0,026	0,026	0,026	0,026	0,026	0,026	0,156
	• Autres dépenses administratives	0,008	0,008	0,008	0,008	0,008	0,008	0,048
TOTAL DG MARE	Crédits	0,034	0,034	0,034	0,034	0,034	0,034	0,204

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,034	0,034	0,034	0,034	0,034	0,034	0,204
-------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	--------------

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5	TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements	0,114	0,114	0,114	0,114	0,114	0,114	0,684
	Paiements	0,114	0,114	0,114	0,114	0,114	0,114	0,684

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année 2015		Année 2016		Année 2017		Année 2018		Année 2019		Année 2020		TOTAL	
			RÉALISATIONS (outputs)													
	Type	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE N° 1 «ORGP et APPD»: Contribuer à la durabilité à long terme de la pêche au niveau mondial par une participation active dans les organisations internationales et par la conclusion d'accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable avec les pays tiers.																
Adhésion à la CCSBT			1	0,07	1	0,07	1	0,07	1	0,07	1	0,07	1	0,07	1	0,42
- Réalisation																
- Réalisation																
Sous-total objectif spécifique n° 1			1	0,07	1	0,07	1	0,07	1	0,07	1	0,07	1	0,07	1	0,42
COÛT TOTAL			1	0,07	1	0,07	1	0,07	1	0,07	1	0,07	1	0,07	1	0,42

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1. Synthèse

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	TOTAL
--	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	-------

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel							
Ressources humaines	0,026	0,026	0,026	0,026	0,026	0,026	0,156
Autres dépenses administratives	0,008	0,008	0,008	0,008	0,008	0,008	0,048
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	0,034	0,034	0,034	0,034	0,034	0,034	0,204

Hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel							
Ressources humaines							
Autres dépenses de nature administrative	0,010	0,010	0,010	0,010	0,010	0,010	0,060
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	0,010	0,010	0,010	0,010	0,010	0,010	0,060

TOTAL	0,044	0,044	0,044	0,044	0,044	0,044	0,264
--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

Les besoins en crédits des ressources humaines et des autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5	
• Emplois du tableau des effectifs (postes de fonctionnaires et d'agents temporaires)							
XX 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	
XX 01 01 02 (en délégation)							
XX 01 05 01 (recherche indirecte)							
10 01 05 01 (recherche directe)							
• Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP)							
XX 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)							
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations)							
XX 01 04 yy	- au siège						
	- en délégation						
XX 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)							
10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe)							
Autre ligne budgétaire (à spécifier)							
TOTAL							

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	<ul style="list-style-type: none"> • Élaborer et contribuer à définir les politiques de l'Union européenne en ce qui concerne les aspects politiques, économiques et techniques de la coopération internationale dans le domaine de la pêche internationale. • Représenter l'Union lors des réunions organisées par la CCSBT afin de présenter et de défendre la position de l'Union, telle que définie dans le cadre des procédures internes et institutionnelles appropriées. • Assurer la liaison entre la Commission élargie, les États membres et le secrétariat de la CCSBT pour l'exécution des travaux et tâches intersessions dans le cadre de la CCSBT.
--------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Personnel externe	
-------------------	--

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.
- La proposition/l'initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

- La proposition/l'initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

- La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.

Crédits en millions d'euros (à la 3^e décimale)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - sur les ressources propres
 - sur les recettes diverses

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recette:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ⁷					Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3				
Article									

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépense concernée(s).

Préciser la méthode de calcul de l'incidence sur les recettes.

⁷

En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.